



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 8664

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés rencontrées par les généalogistes lors de leurs recherches. Les recherches généalogiques se développent énormément dans notre pays, et les demandes de documents dans les services départementaux et municipaux d'archives croissent en conséquence. Aussi, les associations de généalogistes, soucieuses de préserver les documents originaux et de ne pas induire de surcharge de travail pour les archivistes et les employés des mairies, ont entrepris des transcriptions des registres paroissiaux et d'état civil. Malheureusement, les délais de communication (100 ans pour les actes d'état civil) rendent cette tâche difficile et compliquent les recherches, alors que dans la plupart des autres pays européens, l'accès à ces documents ne rencontre aucun obstacle. La loi actuelle n'est plus conforme aux mœurs et il est devenu nécessaire de la réviser. Certes, la vie privée des individus doit être préservée tant dans les domaines de la liberté de conscience, de la santé, que pour les secrets de la défense nationale et de la sécurité du territoire. Dans ces cas précis, il convient que soient respectés des détails suffisants pour la communication des archives, mais il ne saurait en être de même en ce qui concerne l'état civil, d'ailleurs largement diffusé par la presse, les bulletins paroissiaux, etc. Si l'on considère que les documents de moins de 100 ans ne peuvent être librement reproduits par ou pour des tiers, il demeure nécessaire qu'il deviennent, au minimum, librement consultables sans délai (comme le sont déjà les feuilles d'imposition, les listes électorales et d'émargement, les bans de mariages, les actes de décès, etc.). Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la consultation des registres de l'état civil datant de moins de cent ans est, en principe, interdite (article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et article 8 premier alinéa du décret du 3 août 1962). Cette interdiction trouve son fondement dans le respect de la vie privée, qui doit être préservé. Il apparaît d'autant moins opportun de réduire le délai de libre consultation des registres que les mentions marginales relatives aux événements qui jalonnent la vie d'une personne et qui comportent une modification de son état civil augmentent avec l'allongement de la durée de la vie et peuvent, de ce fait, être apposées à une date rapprochée, alors même que l'acte de naissance serait ancien. Au demeurant, l'interdiction de consultation des registres de moins de cent ans n'est pas absolue. Une autorisation de consulter peut en effet être délivrée par le procureur de la République (circulaire de la chancellerie du 10 juillet 1968), notamment dans le cas où la personne qui la requiert procède à des recherches présentant un intérêt historique ou scientifique, et que la recherche est menée par des personnes présentant toutes garanties de compétence et d'honorabilité. Le droit en vigueur tient donc largement compte des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8664

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 160

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1689